

Le 28 avril 2006

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2006
Votre dossier : R-3592-2005
Notre dossier : R000183 FJM/CR

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le "Transporteur") a reçu par courriel, en date du 25 avril 2006, copie de la demande de paiement de frais de l'intervenante, Union des consommateurs («UC»), dans le dossier mentionné en titre.

La décision de la Régie sur la demande d'autorisation du Transporteur pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2006 n'ayant pas encore été rendue, il est difficile d'apprécier comment la participation de l'intervenante ait pu éclairer la Régie sur des questions à débattre et être utile à ses délibérations.

Dans ces circonstances, le Transporteur ne peut donc que s'en remettre entièrement à la discrétion de la Régie pour la détermination de l'utilité de la participation d'UC au présent dossier.

Quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par UC, en l'absence de budget prévisionnel de la part de l'intervenante, de balises fixées par la Régie ou de détails fournis au soutien de la demande de paiement quant aux travaux effectués par la procureure de l'intervenante ou par son analyste, il est également malaisé pour le Transporteur de commenter.

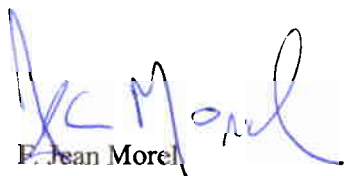
Le Transporteur questionne toutefois les honoraires demandés pour les services d'un coordonnateur alors que l'intervenante ne faisait pas partie d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans le dossier comme le prévoit le Guide de paiement des frais des intervenants (2003).

Aussi, bien que la copie électronique qu'il a reçue ne le montre pas, le Transporteur présume que l'original de la demande de paiement de frais déposée auprès de la Régie comprend l'affidavit requis dûment signé et assermenté.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la procureure de l'intervenante.

Je vous prie d'agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

c.c. Me Eve-Lyne H. Fecteau
Procureure de UC
(par courriel seulement)